



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chaines publiques

Question écrite n° 5522

Texte de la question

Mme Yann Piat demande à M. le ministre de la communication de lui préciser les perspectives de son action ministérielle relatives au souhait qu'il a récemment exprimé (22 juillet 1993) tendant à ce que, pour les chaînes publiques de télévision, le « seuil maximum de participation autorisée pour un actionnaire » d'une chaîne soit porté à 49 p. 100 contre 25 p. 100 actuellement.

Texte de la réponse

Une modification du premier alinéa de l'article 39-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, qui prévoit qu'une même personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision par voie hertzienne, est proposée dans le cadre du projet de modification de la loi précitée qui a été récemment déposé au Parlement. L'option consistant à porter ce seuil à 49 p. 100 est apparue comme la plus adaptée pour mieux faire coïncider la responsabilité dans la gestion et le contrôle du capital, tout en respectant les dispositions du droit boursier qui visent à protéger les intérêts des actionnaires minoritaires.

Données clés

Auteur : [Mme Piat Yann](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5522

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2873

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4615